



COMMISSION REGIONALE DU STATUT DU JOUEUR

PROCES-VERBAL n°13

Le mardi 05 novembre 2024 à Lisieux

Présents : M. Jean-Pierre GALLIOT, Président ;
MM. Jean-Claude LEROY et Jean LIBERGE.

Excusés : Mme Isabelle EUGENE ; MM. René ROUX et Jean-François MERIEUX

APPROBATION DE PROCES-VERBAL

En l'absence d'observation, le procès-verbal n° 11, réunion du 22 octobre 2024, publié le 23 octobre 2024 et le procès-verbal n°12 de la Commission restreinte, réunion du 29 octobre 2024, publié le 30 octobre 2024, sont adoptés.

RECOURS

Les décisions ci-après de la Commission Régionale du Statut du Joueur sont susceptibles de recours auprès de la Commission Régionale d'Appel, dans le délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur première notification, sous l'une des formes prescrites à l'article 190 des Règlements Généraux de la Ligue de Football de Normandie.

RAPPEL DE PROCEDURES & DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

FORMULATION D'UNE OPPOSITION

Il est rappelé à tous les clubs qu'en matière d'opposition à changement de club, sont essentiellement admises comme recevables :

- la cotisation due au titre de la licence précédemment obtenue, majorée éventuellement du montant des frais d'opposition ;
- toute autre dette officiellement reconnue par un engagement du débiteur et justifiée auprès de la Commission, telle la reconnaissance de dette.

A ce titre, il est fortement recommandé de mentionner, dans l'opposition, le détail des montants constitutifs de la dette à recouvrer.

OCTROI DU BENEFICE DE LA DISPENSE DU CACHET « MUTATION »

Les cas ouvrant droit à la dispense du cachet mutation, sur revendication expresse du club, sont énumérés exhaustivement à l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de la L.F.N.

Pour en bénéficier, il appartient au club d'en **formuler le souhait sur la demande de licence** « changement de club ».

Dans les cas où, après la délivrance de la licence, la demande d'exonération du cachet « mutation » est présentée, celle-ci ne pourra être accordée, et prendre effet au plus tôt, qu'à compter de la date de traitement du dossier apportant modification au statut du joueur.

JOUEUR ISSU D'UN CLUB DISSOUS, EN INACTIVITÉ TOTALE OU PARTIELLE

Dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Tout joueur (ou toute joueuse) issu d'un club dissous, en inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, d'absence de section féminine pour une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité, peut bénéficier de la dispense du cachet « mutation ».

Pour y prétendre, la demande de changement de club doit être **postérieure à la date officielle reconnue par l'instance.**

- soit de la dissolution du club quitté,
- soit de la non-activité totale du club quitté,
- soit de la non-activité partielle dans les compétitions de la catégorie d'âge du club quitté, étant entendu que, pour ce cas spécifique, l'absence d'engagement du club quitté dans les compétitions de la catégorie d'âge constatée à la date de clôture des engagements peut être assimilée par la Commission à une reconnaissance officielle de l'inactivité partielle.

Pour permettre un traitement efficient du dossier, la demande de dispense doit être formulée en rubrique « Commentaires » de la demande de licence et être accompagnée d'un document officiel attestant de l'inactivité totale, ou partielle dans la catégorie d'âge, du club quitté.

JOUEUR ADHERANT A UN CLUB NOUVELLEMENT AFFILIE OU REPRENANT SON ACTIVITE

Dispositions de l'article 117 d) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Le joueur ou la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club **reprenant son activité** à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculins ou une section d'une nouvelle pratique, peut bénéficier de la dispense du cachet « mutation ».

Pour y prétendre, la demande de changement de club doit être accompagnée de l'accord écrit du club quitté établi sur le formulaire dont un modèle est disponible sur le site de la Ligue, rubriques « Documents » puis « Licences » et « Accord du club quitté 117 d ».

Précision importante : la dispense du cachet « mutation n'est pas revendicable ni applicable lors de la **création d'équipe** dans une section existante, mais limitée à la **reprise d'activité**.

DOSSIERS EXAMINÉS

Joueur Senior AKINLEYE Akinola Omotayo.

Licence 25 43 00 91 63 délivrée pour **PROTECSURE F.C.**, le 17 septembre 2023.

Licence « joueur nouveau » 96 04 92 71 70 délivrée pour **GRAND QUEVILLY F.C.**, le 20 août 2024.

Traitement d'un « doublon » décelé par le secrétariat « Licences ».

Considérant le courriel de GRAND QUEVILLY F.C. exposant les circonstances ayant conduit à réaliser une demande de licence « joueur nouveau » ;

Constatant que l'erreur a pour origine l'indication par le joueur d'un prénom incomplet, que n'a pas décelée le club d'accueil au vu du justificatif d'identité fourni ;

Considérant que le club quitté, ayant été privé de la notification de demande de départ du joueur, n'a pu exercer son droit de refus,

La Commission

- retient l'anomalie comme résultant d'une erreur de saisie ;
- fait procéder à l'annulation de la licence irrégulière 96 04 92 71 70 ;
- invite le joueur et le club GRAND QUEVILLY F.C. à formuler une nouvelle demande de changement de club sous le numéro 25 43 00 91 63 ;
- rappelle les Dirigeants responsables de GRAND QUEVILLY F.C. aux devoirs de leur charge et observation de plus de vigilance et d'une plus grande rigueur dans le traitement des demandes de licence.

Joueur Senior ALVES SOUSA Fabio Alexandre, licence 96 02 18 80 61.

Licencié au **F.C. BOULON LAURENTAIS LAIZE CLINCHAMPS.**, saison 2023/2024.

Licence demandée pour **E.S. THURY HARCOURT**, le 12 octobre 2024.

Demande de dispense du cachet « mutation ».

Pris connaissance des pièces au dossier,

Considérant que l'absence de toute participation au cours d'une saison à un match officiel ne constitue pas l'un des motifs d'exemption énoncés à l'article 117 des Règlements Généraux de la LF.N.,

La Commission refuse l'exemption et accorde la licence « mutation « hors période ».

Joueuse U12 F AUMOND Louna, licence 96 02 35 79 50.

Licenciée à **U.S. SEMILLY SAINT ANDRE.**, saison 2023/2024.

Licence « mutation période normale » délivrée pour **F.C. SAINT LO MANCHE**, le 01 juillet 2024.

Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 d) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Reprenant le dossier,

Vu l'accord écrit du club quitté,

Constatant l'exercice d'une activité en catégorie d'âge U13 F au sein du club d'accueil, saison 2023/2024,

Considérant dès lors que la reprise d'activité n'est pas établie en saison 2024/2025 et que, en conséquence, les dispositions de l'article 117 d) des Règlements Généraux de la F.F.F. ne sauraient s'appliquer,

La Commission refuse l'exemption et maintient la décision initiale.

Joueur Senior BADAD Adam, licence 25 45 06 07 68.

Licencié à **LOISIRS EDUCATIFS ECHANGES JEUNESSE**, saison 2023/2024.

Licence « mutation hors période » délivrée pour **S.P.N. VERNON**, le 20 septembre 2024.

Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Reprenant le dossier,

Constatant l'inactivité totale du club quitté, saison 2024/2025,

Vu les dispositions des articles 90 & 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission amende la décision initiale, accorde l'exemption du cachet « mutation » et l'exonération des droits de changement de club, date d'effet au 06 novembre 2024.

Joueuse U15 F BALDE Kayna, licence 96 02 54 24 14.

Licenciée au **F.C. SUD OUEST CAEN**, saison 2023/2024.

Licence « mutation hors période » délivrée pour **A.S. IFS**, le 27 août 2024.

Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Reprenant le dossier,

Constatant l'inactivité partielle en catégorie d'âge U15 F au sein du club quitté, saison 2024/2025,

Vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission amende la décision initiale et accorde l'exemption du cachet « mutation » affectée de la restriction d'utilisation « catégorie d'âge », date d'effet au 06 novembre 2024.

Joueur U14 BENARD Hugo

Licence 96 02 60 28 35 délivrée pour **A.S. TOURLAVILLE**, le 21 septembre 2023.

Licence « joueur nouveau » 96 04 87 50 60 délivrée pour **U.S. OUEST COTENTIN**, le 08 août 2024.

Traitement d'un « doublon » décelé par le secrétariat « Licences ».

Considérant le courriel de U.S. OUEST COTENTIN exposant les circonstances ayant conduit à réaliser une demande de licence « joueur nouveau » ;

Constatant que l'erreur a pour origine d'une part le défaut d'indication par les parents du joueur de la souscription d'une licence en 2023/2024, d'autre part la communication d'une date de naissance erronée anomalies que n'a pas décelées le club d'accueil lors de l'entretien préalable avec le joueur et sa famille, ni au vu du justificatif d'identité fourni ;

Considérant que le club quitté, ayant été privé de la notification de demande de départ du joueur, n'a pu exercer son droit de refus,

La Commission

- retient l'anomalie comme résultant d'une erreur de saisie ;

- fait procéder à l'annulation de la licence irrégulière 96 04 87 50 60 ;

- invite le joueur mineur et ses parents et le club U.S. OUEST COTENTIN à formuler une nouvelle demande de changement de club sous le numéro de personne 96 02 60 28 35 ;

- rappelle les Dirigeants responsables de U.S. OUEST COTENTIN aux devoirs de leur charge et observation de plus de vigilance et d'une plus grande rigueur dans le traitement des demandes de licence.

Joueur Senior BILLARD Eddy, licence 7 11 52 11 25.

Licencié à **E.S. SAUSSEY**, saison 2023/2024.

Licence « mutation période normale » délivrée pour **ENT. CAMBERNON-COURCY**, le 09 juillet 2024.

Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Reprenant le dossier,

Constatant l'inactivité totale du club quitté, saison 2024/2025,

Vu les dispositions des articles 90 & 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission amende la décision initiale, accorde l'exemption du cachet « mutation » et l'exonération des droits de changement de club, date d'effet au 06 novembre 2024.

Joueuse U17 F BONNAIRE Gaëlle, licence 25 48 12 70 11.

Licenciée au **F.C. DU PAYS AIGLON**, saison 2023/2024.

Licence « mutation période normale » délivrée pour **EVREUX F.C. 27**, le 10 juillet 2024.

Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 d) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Reprenant le dossier,

Vu l'accord écrit du club quitté,

Vu les dispositions de l'article 117 d) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Constatant l'exercice d'une activité en catégorie d'âge U18 F au sein du club d'accueil, saison 2023/2024,

Considérant dès lors que la reprise d'activité n'est pas établie en saison 2024/2025 et que, en conséquence, les dispositions de l'article 117 d) des Règlements Généraux de la F.F.F. ne sauraient s'appliquer,

Vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,
Constatant l'inactivité partielle dans la catégorie d'âge chez le club quitté, enregistrée officiellement après la date de demande de changement de club,

La Commission refuse l'exemption et maintient la décision initiale.

Joueur U17 BOUTARD Louison, licence 25 46 92 33 58.

Licencié au **STADE VALERIQUEAIS.**, saison 2023/2024.

Licence demandée pour **E.S. TOURVILLAISE**, le 14 octobre 2024.

Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Pris connaissance des pièces au dossier,

Constatant l'inactivité partielle en catégorie d'âge U18 au sein du club quitté, saison 2024/2025,

Vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission accorde la licence avec l'exemption du cachet « mutation » affectée de la restriction d'utilisation « catégorie d'âge ».

Joueur U13 CHAULE Evan, licence 96 04 43 77 44.

Licencié à **A.F. DE BOUAFLES**, saison 2023/2024.

Licence « mutation hors période » délivrée pour **F.C. DE MADRIE**, le 24 septembre 2024.

Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 d) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Reprenant le dossier,

Vu l'accord écrit du club quitté,

Constatant l'exercice d'une activité en catégorie d'âge U13 F au sein du club d'accueil, saison 2023/2024,

Considérant dès lors que la reprise d'activité n'est pas établie en saison 2024/2025 et que, en

conséquence, les dispositions de l'article 117 d) des Règlements Généraux de la F.F.F. ne sauraient s'appliquer,

La Commission refuse l'exemption et maintient la décision initiale.

Vu les dispositions de l'article 117 d) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Constatant l'exercice d'une activité en catégorie d'âge U13 au sein du club d'accueil, saison 2023/2024,

Considérant dès lors que la reprise d'activité n'est pas établie en saison 2024/2025 et que, en conséquence, les dispositions de l'article 117 d) des Règlements Généraux de la F.F.F. ne sauraient s'appliquer,

La Commission refuse l'exemption et maintient la décision initiale.

Joueuse U16 F CHEVALIER Anna, licence 96 02 73 23 52.

Licenciée à **E.S. CORMELLES F.**, saison 2023/2024.

Licence « mutation période normale » délivrée pour **AVANT-GARDE CAEN F.**, le 07 juillet 2024.

Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Reprenant le dossier,

Constatant l'absence d'information établissant officiellement l'inactivité partielle dans la catégorie d'âge chez le club quitté avant la date de demande de changement de club,

Vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission refuse l'exemption et maintient la décision initiale.

Joueuse U12 F CONCU Ornella, licence 96 02 48 66 56.

Licenciée à **E.S. DAMVILLE.**, saison 2023/2024.

Licence « mutation hors période » délivrée pour **EVREUX F.C. 27**, le 29 août 2024.

Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 d) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Reprenant le dossier,
Vu l'accord écrit du club quitté,
Vu les dispositions de l'article 117 d) des Règlements Généraux de la F.F.F.,
Constatant l'exercice d'une activité en catégorie d'âge U13 F au sein du club d'accueil, saison 2023/2024,
Considérant dès lors que la reprise d'activité n'est pas établie en saison 2024/2025 et que, en conséquence, les dispositions de l'article 117 d) des Règlements Généraux de la F.F.F. ne sauraient s'appliquer,

La Commission refuse l'exemption et maintient la décision initiale.

Joueur Senior DASTAN Mirac, licence 25 45 16 72 76.

Licencié à **A.S.F. GRENTHEVILLE.**, saison 2023/2024.

Licence demandée pour **F.C. SUD OUEST CAEN**, le 24 octobre 2024.

Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Pris connaissance des pièces au dossier,
Constatant l'inactivité totale du club quitté, saison 2024/2025,
Vu les dispositions des articles 90 & 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission accorde la licence avec l'exemption du cachet « mutation » et l'exonération des droits de changement de club.

Joueuse U16 F DEBIRA Assia, licence 96 02 37 67 62.

Licenciée au **F.C. DU PAYS AIGLON**, saison 2023/2024.

Licence « mutation période normale » délivrée pour **EVREUX F.C. 27**, le 11 juillet 2024.

Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 d) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Reprenant le dossier,
Vu l'accord écrit du club quitté,
Vu les dispositions de l'article 117 d) des Règlements Généraux de la F.F.F.,
Constatant l'exercice d'une activité en catégorie d'âge U16 F au sein du club d'accueil, saison 2023/2024,
Considérant dès lors que la reprise d'activité n'est pas établie en saison 2024/2025 et que, en conséquence, les dispositions de l'article 117 d) des Règlements Généraux de la F.F.F. ne sauraient s'appliquer,
Vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,
Constatant l'absence d'information établissant officiellement l'inactivité partielle dans la catégorie d'âge chez le club quitté avant la date de demande de changement de club,

La Commission refuse l'exemption et maintient la décision initiale.

Joueur Senior DELALANDE Mathéo, licence 25 46 36 19 52.

Licencié au **F.C. CAGNY**, saison 2023/2024.

Licence « mutation hors période » délivrée pour **F.C. VITAL DEMOUILLE CUVERVILLE**, le 03 octobre 2024.

Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Reprenant le dossier,
Constatant l'inactivité partielle en catégorie d'âge Senior au sein du club quitté, saison 2024/2025,
Vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission amende la décision initiale et accorde l'exemption du cachet « mutation », date d'effet au 06 novembre 2024.

Joueuse U16 F DUGUE Elysa, licence 25 48 48 44 32.

Licenciée au **F.C. DE MADRIE**, saison 2023/2024.

Licence « mutation période normale » délivrée pour **EVREUX F.C. 27**, le 08 juillet 2024.

Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 d) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Reprenant le dossier,

Vu l'accord écrit du club quitté,

Vu les dispositions de l'article 117 d) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Constatant l'exercice d'une activité en catégorie d'âge U16 F au sein du club d'accueil, saison 2023/2024,

Considérant dès lors que la reprise d'activité n'est pas établie en saison 2024/2025 et que, en conséquence, les dispositions de l'article 117 d) des Règlements Généraux de la F.F.F. ne sauraient s'appliquer,

Vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Constatant l'inactivité partielle en catégorie d'âge U16 F chez le club quitté, saison 2024/2025,

La Commission amende la décision initiale et accorde l'exemption du cachet « mutation », affectée de la restriction d'utilisation « catégorie d'âge », date d'effet au 06 novembre 2024.

Joueur U16 FIDALGO Tiago, licence 25 47 40 65 54.

Licencié à **U.S. RUGLES LYRE**, saison 2023/2024.

Licence « mutation période normale » délivrée pour **F.C. DU PAYS AIGLON**, le 12 juillet 2024.

Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Reprenant le dossier (cf. procès-verbal n° 11 du 22 octobre 2024),

Constatant l'inactivité en catégorie U16 au sein du club quitté et du club d'accueil, saison 2024/2025,

Constatant l'inactivité partielle en catégorie U18 au sein du club quitté, saison 2024/2025, constatée officiellement après la date de la demande de licence,

Vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission refuse l'exemption et maintient la décision initiale.

Joueuse U16 F FONTENEAU Lylou, licence 25 48 51 09 10.

Licenciée au **F.C. DE MADRIE**, saison 2023/2024.

Licence « mutation période normale » délivrée pour **EVREUX F.C. 27**, le 08 juillet 2024.

Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 d) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Reprenant le dossier,

Vu l'accord écrit du club quitté,

Vu les dispositions de l'article 117 d) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Constatant l'exercice d'une activité en catégorie d'âge U16 F au sein du club d'accueil, saison 2023/2024,

Considérant dès lors que la reprise d'activité n'est pas établie en saison 2024/2025 et que, en conséquence, les dispositions de l'article 117 d) des Règlements Généraux de la F.F.F. ne sauraient s'appliquer,

Vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Constatant l'inactivité partielle en catégorie d'âge U16 F chez le club quitté, saison 2024/2025,

La Commission amende la décision initiale et accorde l'exemption du cachet « mutation », affectée de la restriction d'utilisation « catégorie d'âge », date d'effet au 06 novembre 2024.

Joueur U17 FOUGERES Matthias, licence 96 02 44 93 54.

Licencié à **U.S. LA GLACERIE**, saison 2023/2024.

Licence « mutation période normale » délivrée pour **A.S. TOURLAVILLE**, le 15 juillet 2024.

Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Reprenant le dossier,
Constatant l'inactivité partielle en catégories d'âge U18 au sein du club quitté, saison 2024/2025,
Vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission amende la décision initiale et accorde l'exemption du cachet « mutation » affectée de la restriction d'utilisation « catégorie d'âge », date d'effet au 06 novembre 2024.

Joueur U17 FOURNY PEREIRA Lucas, licence 25 48 17 07 73.

Licencié au **F.C. LANDAIS**, saison 2023/2024.

Licence « mutation période normale » délivrée pour **A. DE MESSEI**, le 10 juillet 2024.

Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Reprenant le dossier,
Constatant l'inactivité partielle en catégorie d'âge U18 au sein du club quitté, saison 2024/2025,
Vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission amende la décision initiale et accorde l'exemption du cachet « mutation » affectée de la restriction d'utilisation « catégorie d'âge », date d'effet au 06 novembre 2024.

Joueur Senior GBANGBO Jordan

Licence 25 43 77 41 25 délivrée pour **O.PAVILLAIS**, le 15 juillet 2024.

Licence « joueur nouveau » 96 04 94 31 04 délivrée pour **C.S GRAVENCHON**, le 29 août 2024.

Traitement d'un « doublon » décelé par le secrétariat « Licences ».

Considérant le courriel du C.S. GRAVENCHON exposant les circonstances ayant conduit à réaliser une demande de licence « joueur nouveau » ;
Constatant que l'erreur a pour origine un choix erroné de l'opérateur du club lors de la saisie des informations dans Footclubs ;
Considérant que le club quitté, ayant été privé de la notification de demande de départ du joueur, n'a pu exercer son droit de refus,

La Commission

- retient l'anomalie comme résultant d'une erreur de saisie ;
- fait procéder à l'annulation de la licence irrégulière 96 04 94 31 04 ;
- invite le joueur à formuler une nouvelle demande pour le club de son choix, sous le numéro 25 43 77 41 25 ;
- rappelle les Dirigeants responsables du C.S. GRAVENCHON aux devoirs de leur charge et observation de plus de vigilance et d'une plus grande rigueur dans le traitement des demandes de licence.

Joueur Senior GEORGE Arnold, licence 25 47 15 22 65.

Licencié à **LOISIRS EDUCATIFS ECHANGES JEUNESSE**, saison 2023/2024.

Licence « mutation hors période » délivrée pour **S.P.N. VERNON**, le 01 septembre 2024.

Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Reprenant le dossier,
Constatant l'inactivité totale du club quitté, saison 2024/2025,
Vu les dispositions des articles 90 & 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission amende la décision initiale, accorde l'exemption du cachet « mutation » et l'exonération des droits de changement de club, date d'effet au 06 novembre 2024.

Joueur Senior Vétéran GROSOS Pascal.

Licence 7 91 51 30 39 délivrée pour **A.S. BOUCE**, le 24 août 2023.

Licence « joueur nouveau » 96 04 83 28 20 délivrée pour **A.S. VALBURGEOISE**, le 17 août 2024.

Traitement d'un « doublon » décelé par le secrétariat « Licences ».

Considérant le courriel de A.S. VALBURGEOISE exposant les circonstances ayant conduit à réaliser une demande de licence « joueur nouveau » ;
Constatant que l'erreur a pour origine un choix erroné de l'opérateur du club lors de la saisie des informations dans Footclubs ;
Considérant que le club quitté, ayant été privé de la notification de demande de départ du joueur, n'a pu exercer son droit de refus,

La Commission

- retient l'anomalie comme résultant d'une erreur de saisie ;
- fait procéder à l'annulation de la licence irrégulière 96 04 83 28 20 ;
- invite le joueur et la club A.S. VALBURGEOISE à formuler une nouvelle demande, sous le numéro 7 91 51 30 39 ;
- rappelle les Dirigeants responsables du A.S. VALBURGEOISE aux devoirs de leur charge et observation de plus de vigilance et d'une plus grande rigueur dans le traitement des demandes de licence.

Joueur U17 GUEUDRE Louis, licence 96 03 05 14 12.

Licencié à **U.S. RUGLES LYRE**, saison 2023/2024.

Licence « mutation hors période » délivrée pour **F.C. DU PAYS AIGLON**, le 20 août 2024.

Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Reprenant le dossier (cf. procès-verbal n° 11 du 22 octobre 2024),

Constatant l'inactivité partielle en catégorie U18 au sein du club quitté, saison 2024/2025, constatée officiellement après la date de la demande de licence,

Vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission refuse l'exemption et maintient la décision initiale.

Joueuse U15 F HALLEY Mélyna, licence 25 48 43 05 14.

Licenciée à **CRESSERONS HERMANVILLE LION TERRE ET MER**, saison 2023/2024.

Licence « mutation période normale » délivrée pour **AVANT-GARDE CAEN F.**, le 09 juillet 2024.

Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Reprenant le dossier,

Constatant l'inactivité partielle en catégories d'âge U15 F & U16 F au sein du club quitté, saison 2024/2025,

Vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission amende la décision initiale et accorde l'exemption du cachet « mutation » affectée de la restriction d'utilisation « catégorie d'âge », date d'effet au 06 novembre 2024.

Joueur Senior JAOUEN Jordan, licence 7 01 51 25 76.

Licencié à **E.S. SAUSSEY**, saison 2023/2024.

Licence « mutation période normale » délivrée pour **ENT. CAMBERNON-COURCY**, le 10 juillet 2024.

Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Reprenant le dossier,

Constatant l'inactivité totale du club quitté, saison 2024/2025,

Vu les dispositions des articles 90 & 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission amende la décision initiale, accorde l'exemption du cachet « mutation » et l'exonération des droits de changement de club, date d'effet au 06 novembre 2024.

Joueuse U16 F JARDIN Doina, licence 25 47 71 33 19.

Licenciée à **E.S. CORMELLES F.**, saison 2023/2024.

Licence « mutation période normale » délivrée pour **AVANT-GARDE CAEN F.**, le 07 juillet 2024.

Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Reprenant le dossier,

Constatant l'inactivité partielle en catégories d'âge U16 F & U17 F au sein du club quitté, saison 2024/2025,

Vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission amende la décision initiale et accorde l'exemption du cachet « mutation » affectée de la restriction d'utilisation « catégorie d'âge », date d'effet au 06 novembre 2024.

Joueur U15 KERSIN Alim, licence 96 04 44 23 21.

Licencié à **U. FONTAINAISE**, saison 2023/2024.

Licence « mutation hors période » délivrée pour **R.C. DU PORT DU HAVRE**, le 20 septembre 2024.

Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Reprenant le dossier,

Constatant l'inactivité partielle en catégorie d'âge U15 au sein du club quitté, saison 2024/2025,

Vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission amende la décision initiale et accorde l'exemption du cachet « mutation » affectée de la restriction d'utilisation « catégorie d'âge », date d'effet au 06 novembre 2024.

Joueuse U17 F KHEYAR Shaïna, licence 25 48 21 95 45.

Licenciée au **C.M.S. D'OISSEL**, saison 2023/2024.

Licence « mutation période normale » délivrée pour **EVREUX F.C. 27**, le 12 juillet 2024.

Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 d) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Reprenant le dossier,

Vu l'accord écrit du club quitté,

Vu les dispositions de l'article 117 d) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Constatant l'exercice d'une activité en catégorie d'âge U18 F au sein du club d'accueil, saison 2023/2024,

Considérant dès lors que la reprise d'activité n'est pas établie en saison 2024/2025 et que, en conséquence, les dispositions de l'article 117 d) des Règlements Généraux de la F.F.F. ne sauraient s'appliquer,

La Commission refuse l'exemption et maintient la décision initiale.

Joueuse U18 F LAROBÉ Maële, licence 25 47 25 10 15.

Licenciée au **F.C. DIEPPE**, saison 2023/2024.

Licence « mutation hors période » délivrée pour **EU F.C.**, le 18 juillet 2024.

Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 d) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Reprenant le dossier,

Vu l'accord écrit du club quitté,

Constatant l'absence d'activité en catégorie d'âge U18 F au sein du club d'accueil, saison 2024/2025,

Vu les dispositions de l'article 117 d) des Règlements Généraux de la F.F.F., exposant que la reprise d'activité doit concerner une équipe de la catégorie d'âge,

La Commission refuse l'exemption et maintient la décision initiale.

Joueur U15 LHUMEAU BRIARD Nahel, licence 96 03 65 96 08.

Licencié à **U. FONTAINAISE**, saison 2023/2024.

Licence « mutation période normale » délivrée pour **R.C. DU PORT DU HAVRE**, le 01 juillet 2024.

Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Reprenant le dossier,

Constatant l'inactivité partielle en catégorie d'âge U15 au sein du club quitté, saison 2024/2025,

Vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission amende la décision initiale et accorde l'exemption du cachet « mutation » affectée de la restriction d'utilisation « catégorie d'âge », date d'effet au 06 novembre 2024.

Joueuse U15 F LIAMANI Hannaeh, licence 25 48 15 05 11.

Licenciée à **E.S. DU TRONQUAY**, saison 2023/2024.

Licence « mutation période normale » délivrée pour **F.C. SAINT LO MANCHE**, le 14 juillet 2024.

Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 d) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Reprenant le dossier,

Vu l'accord écrit du club quitté,

Vu les dispositions de l'article 117 d) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Constatant la reprise d'activité dans la catégorie d'âge U15 F chez le club d'accueil, saison 2024/2025,

La Commission amende la décision initiale et accorde l'exemption du cachet « mutation », date d'effet au 06 novembre 2024.

Joueur Senior LOUFOUKOU Jonathan, licence 25 44 88 67 24.

Licencié à **ROUEN A.C.**, saison 2023/2024.

Licence demandée pour **FOOTBALL ATHLETIC CLUB**, le 15 juillet 2024.

Opposition du club quitté puis demande d'annulation de la demande de changement de club.

Pris connaissance de la demande écrite d'annulation du joueur et de la transmission de **ROUEN A.C.**,

Considérant l'état du dossier resté en attente de traitement,

La Commission fait procéder à l'annulation de la demande de licence pour **FOOTBALL ATHLETIC CLUB** et invite le joueur à souscrire une nouvelle demande de licence pour le club de son choix.

Joueur U14 MAQUIGNON LEPARQUIER Nolan, licence 96 02 35 76 70.

Licencié au **F.C. VITAL DEMOUILLE CUVERVILLE**, saison 2023/2024.

Licence « mutation hors période » délivrée pour **A.S. GIBERVILLAISE**, le 05 septembre 2024.

Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Reprenant le dossier,

Constatant l'inactivité partielle en catégorie d'âge U14 au sein du club quitté, saison 2024/2025,

Constatant l'absence d'activité en catégorie d'âge U14 au sein du club d'accueil, saison 2024/2025,

Constatant l'inactivité partielle en catégorie d'âge U15 chez le club quitté, saison 2024/2025,

Vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission amende la décision initiale et accorde l'exemption du cachet « mutation », affectée de la restriction d'utilisation « catégorie d'âge », date d'effet au 06 novembre 2024.

Joueur Senior Vétéran MARIE Jean-Philippe, licence 25 43 00 87 55.

Licencié au **F.C. TOURVILLE LA RIVIERE**, saison 2023/2024.

Licence « mutation hors période » délivrée pour **FOOTBALL ATHLETIC CLUB**, le 10 septembre 2024.

Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Reprenant le dossier,
Constatant l'inactivité partielle en catégorie Senior Vétérán au sein du club quitté, saison 2024/2025,
Vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission amende la décision initiale et accorde l'exemption du cachet « mutation » affectée de la restriction d'utilisation « uniquement en Senior Vétérán », date d'effet au 06 novembre 2024.

Joueuse Senior F MARIETTE Elora, licence 25 47 81 97 21.

Licenciée au **F.C. DIEPPE**, saison 2023/2024.

Licence « mutation hors période » délivrée pour **EU F.C.**, le 14 août 2024.

Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 d) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Reprenant le dossier,

Vu l'accord écrit du club quitté,

Vu les dispositions de l'article 117 d) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Constatant la reprise d'activité dans la catégorie d'âge Senior F chez le club d'accueil, saison 2024/2025,

La Commission amende la décision initiale et accorde l'exemption du cachet « mutation », date d'effet au 06 novembre 2024.

Joueur U10 MEBARKI Wassim.

Licence 96 03 63 02 61 délivrée pour **S.S. GOURNAY**, le 11 septembre 2023.

Licence « joueur nouveau » 96 05 17 19 77 délivrée pour **E.S. DU MONT GAILLARD**, le 18 octobre 2024.

Traitement d'un « doublon » décelé par le secrétariat « Licences ».

Considérant le courriel de E.S. DU MONT GAILLARD exposant les circonstances ayant conduit à réaliser une demande de licence « joueur nouveau » ;

Constatant que l'anomalie a pour origine une erreur antérieure portant sur la date de naissance enregistrée dans l'application informatique fédérale ;

La Commission

- fait procéder à la correction de l'information contenue dans le dossier 96 03 63 02 61 de l'application fédérale pour y enregistrer la date de naissance officielle avérée ;
- fait procéder à la fusion des deux dossiers pour ne retenir que le dossier 96 03 63 02 61, la licence 2024/2025 étant maintenue délivrée pour E.S. DU MONT GAILLARD à la date d'enregistrement du 18 octobre 2024 ;
- recommande aux Dirigeants de E.S. DU MONT GAILLARD d'alerter les Services de la Ligue lorsqu'est suspectée une anomalie contrariant l'enregistrement d'un changement de club ;
- rappelle le Secrétaire de E.S DU MONT GAILLARD à plus de retenue dans l'expression de ses propos.

Joueur U12 MERET Noam, licence 96 03 19 73 43.

Licencié à **J.S. DU FONTENAY**, saison 2023/2024.

Licence demandée pour **A.S. DE MONTVILLIERS**, le 01 juillet 2024.

Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Pris connaissance des pièces au dossier,

Constatant la radiation du club quitté, saison 2024/2025,

Vu les dispositions des articles 90 & 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission accorde la licence avec l'exemption du cachet « mutation » et l'exonération des droits de changement de club.

Joueuse U15 F NIEPCERON Flora, licence 25 47 90 47 82.

Licenciée à **CRESSERONS HERMANVILLE LION TERRE ET MER**, saison 2023/2024.

Licence « mutation période normale » délivrée pour **AVANT-GARDE CAEN F.**, le 10 juillet 2024.

Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Reprenant le dossier,
Constatant l'inactivité partielle en catégories d'âge U15 F & U16 F au sein du club quitté, saison 2024/2025,
Vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission amende la décision initiale et accorde l'exemption du cachet « mutation » affectée de la restriction d'utilisation « catégorie d'âge », date d'effet au 06 novembre 2024.

Joueur U14 NOBLET Lys, licence 96 02 42 36 35.

Licencié à **U. FONTAINAISE**, saison 2023/2024.
Licence « mutation période normale » délivrée pour **R.C. DU PORT DU HAVRE**, le 01 juillet 2024.
Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Reprenant le dossier,
Constatant l'inactivité partielle en catégories d'âge, U14 & U15 au sein du club quitté, saison 2024/2025,
Vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission amende la décision initiale et accorde l'exemption du cachet « mutation » affectée de la restriction d'utilisation « catégorie d'âge », date d'effet au 06 novembre 2024.

Joueur U17 OLEK Théo.

Licence 25 47 37 07 80 délivrée pour **U.S. LA GLACERIE**, le 05 septembre 2023.
Licence « joueur nouveau » 96 04 92 74 82 délivrée pour **S.C.U. DOUVE DIVETTE**, le 30 août 2024.
Traitement d'un « doublon » décelé par le secrétariat « Licences ».

Considérant le courriel du S.C.U. DOUVE DIVETTE exposant les circonstances ayant conduit à réaliser une demande de licence « joueur nouveau » ;

Constatant que l'erreur a pour origine un dysfonctionnement dans l'échange des informations au sein du club d'accueil, lié à un choix erroné de l'opérateur du club lors de l'instruction de la demande dans Footclubs ;

Considérant que le club quitté, ayant été privé de la notification de demande de départ de la joueuse, n'a pu exercer son droit de refus,

La Commission

- retient l'anomalie comme résultant d'une erreur de saisie ;
- fait procéder à l'annulation de la licence irrégulière 96 04 92 74 82 ;
- invite le joueur mineur et ses parents et le club S.C.U. DOUVE DIVETTE à formuler une nouvelle demande, sous le numéro de personne 25 47 37 07 80 ;
- rappelle les Dirigeants responsables du A.S. VALBURGEOISE aux devoirs de leur charge, et observation de plus de vigilance, d'une plus grande rigueur et d'une meilleure organisation dans le traitement des demandes de licence.

Joueur U14 SAULNIER Mathis, licence 25 48 47 25 63.

Licencié au **F.C. VITAL DEMOUILLE CUVERVILLE**, saison 2023/2024.
Licence « mutation hors période » délivrée pour **A.S. GIBERVILLAISE**, le 18 juillet 2024.
Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Reprenant le dossier,
Constatant l'inactivité partielle en catégorie d'âge U14 au sein du club quitté, saison 2024/2025,
Constatant l'absence d'activité en catégorie d'âge U14 au sein du club d'accueil, saison 2024/2025,
Constatant l'inactivité partielle en catégorie d'âge U15 chez le club quitté, saison 2024/2025,
Vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission amende la décision initiale et accorde l'exemption du cachet « mutation », affectée de la restriction d'utilisation « catégorie d'âge », date d'effet au 06 novembre 2024.

Joueur Senior SIMON Davy, licence 21 27 59 66 27.

Licencié à **U.S. NESLE HODENG**, saison 2023/2024.

Licence « mutation hors période » délivrée pour **F.C. VENTOIS**, le 09 septembre 2024.

Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Reprenant le dossier,

Constatant l'inactivité partielle en catégorie d'âge Senior au sein du club quitté, saison 2024/2025,

Vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission amende la décision initiale et accorde l'exemption du cachet « mutation », date d'effet au 06 novembre 2024.

Joueur U11 TANCRAY Leho.

Licence 96 02 86 99 45 délivrée pour **F.C. FREVILLE SIVOM**, le 05 juillet 2023.

Licence « joueur nouveau » 96 04 86 61 77 délivrée pour **O. PAVILLAIS**, le 08 juillet 2024.

Traitement d'un « doublon » décelé par le secrétariat « Licences ».

Considérant le courriel de O. PAVILLAIS exposant les circonstances ayant conduit à réaliser une demande de licence « joueur nouveau » ;

Constatant que l'anomalie a pour origine une erreur portant sur la date de naissance saisie par l'opérateur du club d'accueil dans l'application informatique fédérale ;

Considérant que le club quitté a été privé de son droit d'opposition au départ du joueur ;

La Commission

- retient l'anomalie comme résultant d'une erreur de saisie ;

- fait procéder à l'annulation de la licence irrégulière 96 04 86 61 77 ;

- invite le joueur mineur et ses parents et le club O PAVILLAIS à formuler une nouvelle demande, sous le numéro de personne 96 02 86 99 45 ;

- rappelle les Dirigeants responsables de l'O. PAVILLAIS aux devoirs de leur charge, et observation de plus de vigilance et d'une plus grande rigueur dans le traitement des demandes de licence.

Joueuse U20 F TETREL Romane, licence 25 47 28 58 39.

Licenciée à **O. PAVILLAIS.**, saison 2023/2024.

Licence demandée pour **MONT SAINT AIGNAN F.C.**, le 14 octobre 2024.

Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Pris connaissance des pièces au dossier,

Constatant l'exercice d'une activité en catégorie d'âge Senior F au sein du club quitté, saison 2024/2025,

Vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission refuse l'exemption et accorde la licence « mutation hors période ».

Joueur U16 TINEL Elijah, licence 25 48 20 03 96.

Licencié à **CAUDEBEC SAINT PIERRE F.C.**, saison 2023/2024.

Licence demandée pour **FOOTBALL ATHLETIC CLUB**, le 18 octobre 2024.

Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Pris connaissance des pièces au dossier,

Constatant l'exercice d'une activité en catégorie d'âge U16 au sein du club quitté, saison 2024/2025,

Vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission refuse l'exemption et accorde la licence « mutation hors période ».

Joueuse U13 F VANNAY Audrey Eléonore, licence 96 04 25 07 50.

Licenciée au **C.S. CARENTANAIS.**, saison 2023/2024.

Licence « mutation hors période » délivrée pour **F.C. SAINT LO MANCHE**, le 04 septembre 2024.

Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Reprenant le dossier,
Vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,
Constatant l'inactivité partielle en catégorie d'âge U13 F au sein du club quitté, saison 2024/2025,

La Commission amende la décision initiale et accorde l'exemption du cachet « mutation » affectée de la restriction d'utilisation « catégorie d'âge », date d'effet au 06 novembre 2024.

Joueuse U17 F ZIANI Israa.

Licence 96 03 62 67 03 délivrée pour **U.S. LOUVIERS**, le 29 septembre 2023.
Licence « joueuse nouvelle » 96 04 90 41 87 délivrée pour **F.C. SEINE EURE**, le 02 septembre 2024.
Traitement d'un « doublon » décelé par le secrétariat « Licences ».

Considérant le courriel du F.C. SEINE EURE exposant les circonstances ayant conduit à réaliser une demande de licence « joueur nouveau » ;
Constatant que l'erreur a pour origine un choix erroné de l'opérateur du club d'accueil dans la sélection du statut « joueuse nouvelle » ;
Considérant que le club quitté, ayant été privé de la notification de demande de départ de la joueuse, n'a pu exercer son droit de refus,

La Commission

- retient l'anomalie comme résultant d'une erreur de saisie ;
- fait procéder à l'annulation de la licence irrégulière 96 04 90 41 87 ;
- invite la joueuse mineure et ses parents et le club F.C. SEINE EURE à formuler une nouvelle demande de changement de club sous le numéro de personne 96 03 62 67 03 ;
- rappelle les Dirigeants responsables du F.C. SEINE EURE aux devoirs de leur charge et observation de plus de vigilance et d'une plus grande rigueur dans le traitement des demandes de licence.

DOSSIER AVEC AUDITION

Joueur U14 FERREIRA HAMELIN Lucas, licence 96 02 31 89 20

Contestation par les parents du joueur du renouvellement de la licence de leur fils, FERREIRA HAMELIN Lucas, en saison 2023/2024, auprès du club F.C. GARENNE BUEIL LA COUTURE BREUILPONT.

Se reporter à l'Année au présent procès-verbal, publiée sous Footclubs.

COURRIERS et COURIELS

Du club BAYEUX F.C.

Difficulté d'obtention de son accord par le club quitté, J.S. DOUVRES LA DELIVRANDE, pour le joueur Senior FOFI Lampy.

S'agissant d'une mutation « hors période », le club quitté est en droit de s'opposer au départ d'un joueur sans qu'il ait à en justifier la raison, y compris pour des raisons financières.

Il appartient au joueur ou au club d'accueil de produire tout document probant pouvant constituer le refus abusif du club quitté.

En l'état actuel du dossier, des pièces le constituant et des informations détenues, la Commission ne peut statuer sur un refus abusif et accéder à la demande du joueur.

Le Président,

Handwritten signature of Jean-Pierre Galliot in black ink, featuring a stylized 'JP' and a large, sweeping flourish.

Jean-Pierre GALLIOT

Le Secrétaire,

Handwritten signature of Jean-Claude Leroy in black ink, consisting of several horizontal, overlapping strokes.

Jean-Claude LEROY